



STATUTS DU DOJO DE VALLAURIS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association omnisports, qui a pour objet la pratique de tous les sports de combat en général ainsi que le développement des activités culturelles et loisirs afin de renforcer parmi les membres les liens d'amitié, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **DOJO DE VALLAURIS** »

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VALLAURIS 06220, 168 Allée des Oliviers.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont tenus d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre du comité directeur, il faut être présenté par **DEUX** membres du bureau de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à **DEUX** fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

Par la démission,

Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.



STATUTS DU DOJO DE VALLAURIS

II. AFFILIATIONS

Article 5.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

A se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

Le comité de direction de l'association est composé de **SEPT MEMBRES ELUS** par scrutin secret pour **SIX ANS** par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, être adhérent du club et être âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, plus de la moitié des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle par un tiers chaque DEUX ANS.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

Le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.



STATUTS DU DOJO DE VALLAURIS

Article 7.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature dans un registre tenu à cet effet.

Article 8.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le vote se fera à mains levées et par procuration.

Un procès verbal de l'assemblée générale est tenu.



STATUTS DU DOJO DE VALLAURIS

Article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12.

Les statuts peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins de membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins, d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours d'intervalle au moins, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



STATUTS
DU
DOJO DE VALLAURIS

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15.

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts

Le changement de titre de l'association

Le transfert du siège social

Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait à VALLAURIS le 15.06.2015 (QUINZE JUIN DEUX MILLE QUINZE)

Pour le comité de direction de l'association

HARY Claude

CARLIER Serge

Président

Trésorier